

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Mai
N° 265



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Adoption de la nouvelle tarification Transisère à partir du 1er juillet 2012, du nouveau règlement des transports et des nouvelles conditions générales de vente

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2012, dossier N° 2012 C04 F 10 122.....8

Service action territoriale

Réglementation de la circulation sur la R.D 7 entre les P.R. 8 + 500 et 9 + 000 sur le territoire de la commune de Le Percy - hors agglomération
Arrêté n° 2012-114 du 07 mai 2012.....15

Limitation de vitesse sur la R.D 37 entre les P.R.26+990 et 27+300 sur le territoire de la commune de Vernioz, hors agglomération
Arrêté n° 2012-300 du 9 mai 2012.....16

Limitation de vitesse sur la R.D 131 entre les P.R.6+500 et 7+500 sur le territoire de la commune de Vernioz, hors agglomération
Arrêté n° 2012-301 du 09 mai 2012.....17

Réglementation de la circulation sur la R.D 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+463 et 47+216 sur le territoire de la commune de Mizoën - hors agglomération
Arrêté n° 2012-4097 du 23 mai 2012.....18

Réglementation de la circulation sur la R.D 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+247 et 48+720 sur le territoire de la commune de Mizoën - hors agglomération
Arrêté n° 2012-4387 du 25 mai 2012.....19

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Service restauration scolaire

Politique : Education

Tarification et aide à la restauration scolaire 2012/2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2012, dossier N° 2012 C04 D 07 1621

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Extension de 2 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SERDAC SAVS – SAMSAH) géré par l'association «Accompagner le Handicap Psychique en Isère » (ALHPI)
Arrêté départemental n° 2012-3125 du 27 mars 2012.....29

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes personnes âgées du Centre Hospitalier de La Tour du Pin.

Arrêté n° 2012-2520 du 2 Avril 2012.....31

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou
Arrêté n° 2012-2635 du 02 avril 201233

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon Arrêté n° 2012-2736 du 2 avril 2012	35
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon Arrêté n° 2012-2737 du 2 avril 2012	36
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey Arrêté n° 2012-2780 du 3 avril 2012	38
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey Arrêté n° 2012-2782 du 3 avril 2012	40
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau Arrêté n° 2012-2784 du 3 avril 2012	41
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n° 2012-3109 du 12 avril 2012	43
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n° 2012-3111 du 12 avril 2012	44
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges Arrêté n° 2012-3137 du 16 avril 2012	46
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène. Arrêté n° 2012-3143 du 16 avril 2012	47
Tarifs hébergement et dépendance du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène. Arrêté n° 2012-3144 du 16 avril 2012	49
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe de l'EHPAD La Matinière/Pertuis (centre hospitalier de Saint Laurent du Pont). Arrêté n° 2012-3145 du 16 avril 2012	50
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix Arrêté n° 2012-3184 du 17 avril 2012	52
Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n° 2012-3191 du 17 avril 2012	54
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2012-3210 du 18 avril 2012	56
Tarifs hébergement de l'EHPA d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2012-3211 du 18 avril 2012	58
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Les pervenches » à Saint Georges d'Espéranche Arrêté n° 2012-3247 du 20 avril 2012	59
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles Arrêté n° 2012-3249 du 19 avril 2012	61
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur. Arrêté n° 2012-3254 du 20 avril 2012	63
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières. Arrêté n° 2012-3266 du 20 avril 2012	65
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan Arrêté n° 2012-3320 du 2 mai 2012	66

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont en Royans Arrêté n° 2012-3331 du 23 avril 2012	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n° 2012-3339 du 23 avril 2012	69
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux Arrêté n° 2012-3380 du 2 Mai 2012	71
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Le vercors » à Vinay Arrêté n° 2012-3456 du 2 Mai 2012	73
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne Arrêté n° 2012-3555 du 2 mai 2012	74
Tarifs Hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles» de Virieu sur Bourbre Arrêté n° 2012-3683 du 4 mai 2012	76
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble de l'EHPAD Arrêté n° 2012-3700 du 7 mai 2012	77
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse Arrêté n° 2012-3734 du 7 mai 2012	79
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le verger » à Corenc Arrêté n° 2012-3762 du 9 mai 2012	81
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2012-3788 du 10 mai 2012	82
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2012-3789 du 10 mai 2012	83
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées, personnes handicapées Ajustement des mensualités dues aux établissements hébergeant les bénéficiaires de l'aide sociale Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2012, dossier N° 2012 C04 A 05 106.....	85
Service des établissements et services pour personnes handicapées Tarification 2012 du foyer d'accueil médicalisé « les 4 Jardins »-Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n° 2012-2216 du 3 avril 2012	86
Tarification 2012 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » à La Tronche et à Meylan Arrêté n° 2012-2364 du 18 avril 2012	87
Tarification 2012 du foyer d'accueil médicalisé « les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI Arrêté n° 2012-2615 du 17 avril 2012	89
Tarification 2012 du foyer de vie de la Villa Claude Cayeux – les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT) Arrêté n° 2012-2928 du 10 avril 2012	90
Tarification 2012 du foyer scolaire – Association des Paralysés de France Arrêté n° 2012-2960 du 10 avril 2012	91
Tarification 2012 du service d'accompagnement et d'aide à domicile – Association des Paralysés de France Arrêté n° 2012-2961 du 19 avril 2012	92

Tarification 2012 du foyer logement Prélude géré par la Fondation de Santé des Etudiants de France (FSEF) Arrêté n° 2012-2962 du 10 avril 2012	93
Tarification 2012 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2012-3047 du 19 avril 2012	94
Tarification 2012 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2012-3048 du 19 avril 2012	96
Tarification 2012 des foyers Sud Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2012-3049 du 19 avril 2012	97
Tarification 2012 des foyers Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2012-3051 du 19 avril 2012	99
Tarification 2012 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2012-3052 du 19 avril 2012	100
Tarification 2012 du foyer Le Tréry à Vinay - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2012-3053 du 19 avril 2012	102
Tarification 2012 du foyer Bernard Quéting à La Tour du Pin - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2012-3054 du 19 avril 2012	103
Tarification 2012 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) Arrêté n° 2012-3055 du 19 avril 2012	104

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service accueil de l'enfance en difficulté

Tarification 2012 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint André Arrêté n°2012-3322 du 03 mai 2012	105
---	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n° 2012-2811 du 19 avril 2012	107
Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n° 2012-3069 du 9 mai 2012	108

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n° 2011-2352 du 28 mars 2012	110
Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n° 2011-2358 du 28 mars 2012	112

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Délégation de signature temporaire à Monsieur Christian Nucci, Vice-président chargé de l'agriculture durable et de l'alimentation, du développement rural et de l'équipement des territoires

Arrêté n° 2012-3397 du 27 avril 2012114

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil d'administration de l'établissement public national à caractère administratif dénommé Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin

Arrêté n° 2012-3518 du 9 mai 2012114

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Adoption de la nouvelle tarification Transisère à partir du 1er juillet 2012, du nouveau règlement des transports et des nouvelles conditions générales de vente

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2012, dossier N° 2012 C04 F 10 122

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2012

1 – Rapport du Président

Lors de sa session du 9 juin 2011, l'assemblée départementale a adopté le plan de développement des transports 2011-2014, et le 24 février 2012 le nouveau règlement des transports scolaires.

Elle a notamment décidé la mise en place d'un aménagement de la tarification zonale *Transisère*, avec un prix de zone différencié correspondant à la qualité de l'offre de transports disponibles.

Il revient à la commission permanente de compléter ces décisions afin d'aboutir à une grille tarifaire complète qui permette la mise en œuvre concrète de ces décisions.

L'ensemble des dispositions tarifaires à adopter sont décrites en annexe 1.

En outre, en cohérence avec la nouvelle tarification proposée, il est nécessaire de réviser le règlement des transports départementaux, ainsi que les conditions générales de vente.

Entre autres, des conditions exceptionnelles de remboursement sont mises en place afin que les détenteurs de Pass annuel puissent bénéficier sans frais de la nouvelle tarification zonale et échanger leur titre en cours de validité contre les nouveaux titres financièrement plus avantageux.

Ces documents sont proposés en annexe 2.

Il vous est donc proposé d'approuver :

la nouvelle tarification *Transisère* pour 2012/2013, avec date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 ;

le nouveau règlement des transports départementaux et les nouvelles conditions générales de vente.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe 1 : Tarification du réseau Transisère à partir du 1^{er} juillet 2012

Description de la nouvelle Tarification du réseau Transisère

Gammes disponibles

La tarification Transisère présentera désormais les gammes suivantes :

- Deux grandes gammes de référence :
gamme classique, gamme de référence accessible à tous les publics,
gamme moins de 19 ans, accessible à tous les jeunes de moins de 19 ans, dont la création est liée à la réforme des transports scolaires. Les tarifs proposés sur cette gamme sont significativement moins élevés que ceux de l'actuelle gamme Micro que devaient utiliser jusqu'à aujourd'hui les moins de 19 ans. C'est sur cette gamme que sera délivré le chèque transport prévu dans le cadre du nouveau règlement des transports scolaires, avec pour mémoire, 5 tranches de quotient familial.
- Une gamme PDE, accessible à tous les salariés dont l'employeur a signé une convention PDE et qui permet aux salariés de bénéficier de tarifs réduits par rapport à la gamme classique ;

- Deux gammes de tarification sociale :

Une gamme Eco, accessible aux mêmes catégories de personnes en difficulté qu'actuellement, et à l'ensemble des moins de 26 ans,

Une gamme Micro, accessible aux mêmes catégories de personnes en difficulté qu'actuellement.

A terme, comme le prévoit le plan de développement des transports voté par l'assemblée départementale les 9 et 10 juin 2010, la gamme PDE a vocation à disparaître.

Description des titres disponibles au sein des gammes tarifaires

Conformément à la logique déjà adoptée sur le réseau *Transisère*, les types de titres sont définies au sein des gammes afin d'inciter les voyageurs à utiliser le moins possible les titres mono-trajets, générateurs de perte de temps et de dégradation de la qualité des lignes de transport.

Le tableau suivant récapitule les titres disponibles au sein des gammes tarifaires

type de titre gamme tarifaire	Billet simple classique	Billet trajet	1 Carte trajets	6 Pass 1 jour	Pass mensuel	Pass annuel
Classique						
- 19 ans						
PDE						
Eco						
Micro						

Nouveauté de la nouvelle gamme tarifaire, la carte 10 trajets est désormais remplacée par une carte 6 trajets, permettant un accès moins onéreux aux titres multi-trajets pour les personnes à faibles ressources.

Pour le reste, les disponibilités de titres sont conformes au système actuel.

Pour mémoire :

le billet simple classique, vendu uniquement à bord, est plus cher que le billet 1 trajet ;

le billet 1 trajet est disponible à tous les usagers possesseurs d'une carte OÙRA !;

l'ensemble des Pass permettent une libre accession à tous les réseaux urbains isérois.

Renforcement de la solidarité territoriale

Conformément aux délibérations des 9 et 10 juin 2011 et du 24 février 2012, le principe d'unicité du prix de chaque zone tarifaire a été abandonné.

La tarification plein tarif du réseau *Transisère* sera désormais fonction de l'offre de transport de la zone concernée pour les Pass 1 jour, Pass mensuel et Pass annuel.

Ceci permet de baisser le prix des abonnements des zones rurales et augmenter ceux des zones urbaines.

Comme annoncé par les délibérations citées ci-dessus, les tarifs en zone rurale se verront ainsi fortement réduits, avec par exemple des baisses de :

14 % pour un déplacement sur une zone rurale (42 €/mois au lieu de 49 €/mois), par exemple au sein du plateau du Vercors,

23 % pour un déplacement sur deux zones rurales (55 €/mois au lieu de 69 €/mois), par exemple entre Pont-de-Beauvoisin et la Tour-du-Pin,

10 % pour un déplacement quatre zones (98 €/mois au lieu de 109 €/mois), par exemple entre Beaurepaire et Grenoble, ou entre Pont-en-Royans et Grenoble, abonnement SMTC compris.

En contrepartie, les abonnés 2 zones A-B (avec accès aux lignes Express 1,2 et 3, aux réseaux du SMTC, du Grésivaudan et du pays Voironnais) et les abonnés 2 zones E-RH (avec accès à la ligne Express 1920, aux réseaux de la CAPI et du Pays Viennois) verront le prix de l'abonnement mensuel classique passer de 69€/mois à 72€/mois, soit une augmentation de 4,3%.

Evolution du mode de calcul du Pass 1 jour

Le Pass 1 jour est un titre extrêmement pratique, car permettant un nombre illimité de voyages dans la journée aussi bien sur le réseau *Transisère* que sur les réseaux urbains isérois inclus dans les zones achetées.

Il est néanmoins encore assez méconnu, malgré une large campagne de communication menée en 2009-2010.

Afin de simplifier l'utilisation de ce titre et de le rendre encore plus avantageux, de limiter la vente à bord et de lui permettre de bénéficier du nouveau mode de calcul de la tarification zonale, il est proposé un nouveau mode de calcul de sa tarification.

Alors qu'auparavant le tarif d'un Pass 1 jour était double de celui du billet 1 trajet, il sera désormais calculé par la formule suivante :

Prix du Pass 1 jour = (Prix du Pass mensuel correspondant)/10

Ainsi, le prix d'un Pass 1 jour :

- 1 zone C ou D ou F est de 4,2€ au lieu de 5€ actuellement (-16%) ,
- 2 zones C + D, permettant un aller-retour Beaurepaire-St-Etienne de Saint-Geoirs dans la journée, est de 5,5€ au lieu de 7,2€ actuellement (-31%),
- 2 zones A + B ou E+RH est de 7,2€ restant inchangé,
- 3 zones A+B+C, permettant un aller-retour Vercors-Grenoble dans la journée et l'utilisation du réseau Semitag, est de 8,5€ au lieu de 9,4€, soit -10%
- 4 zones A+B+C+D, ou A+B+C+F, permettant un aller-retour St-Marcellin-Grenoble ou Bourg d'Oisans-Grenoble, est de 9,8€ au lieu de 11,6€, soit -18%.

Taux de réduction accordés sur les gammes PDE et sociales

1) Gamme PDE

Jusqu'à septembre 2011, les usagers PDE, bénéficiaient d'une réduction sur la gamme classique de -30%.

En outre, comme cela a exigé par la loi, l'employeur prend en charge 50% des frais de l'abonnement restant à leur charge, ce qui ramenait le coût réel du transport à 35% du coût d'un Pass annuel classique.

Conformément aux décisions de la délibération du 9 juin 2011, la réduction de l'abonnement mensuel PDE par rapport à la gamme classique a été ramenée à 25% en septembre 2011, la réduction sur l'abonnement mensuel restant à 30% par rapport à la gamme classique.

Il est proposé, à partir du 1er juillet 2012, de fixer à nouveau la réduction sur l'abonnement mensuel PDE à 30% par rapport à la gamme classique.

Le taux de réduction accordé sur la gamme PDE sera donc de 30%.

Cette proposition permet de :

- de faire bénéficier concrètement les usagers des zones rurales de baisses de leur abonnement de transport grâce à la mise en place de la tarification alvéolaire ;
- de limiter la hausse de ces abonnements pour les usagers bénéficiant d'une offre de transport forte à des taux raisonnables.

Ainsi, par exemple, le prix d'un Pass annuel PDE :

- 2 zones A + B ou E+RH est de 50,4€ au lieu de 48,3€ actuellement ;
- 3 zones A+B+C est de 59,5€ au lieu de 62,3€ ;
- 4 zones A+B+C+D est de 68,6€ au lieu de 76,3€.

Ces coûts ne représentent que la moitié des coûts réels payés par l'utilisateur qui, en tant que salarié, a droit à la prise en charge à 50% du coût de son abonnement par son employeur.

Ainsi, pour l'utilisateur le coût réel du transport est ainsi pour un abonnement :

- deux zones A+B ou E+RH de 25,2€ au lieu de 24,2€ actuellement, soit + 4,3% ;
- 3 zones A+B+C est de 29,75€ au lieu de 31,15€ actuellement, soit -4,5% ;
- 4 zones A+B+C+D est de 34,3€ au lieu de 38,15€ actuellement, soit -10,1% .

2) Gamme Eco

Le taux de réduction accordé sur la gamme Eco reste constant à 30%.

3) Gamme Micro

Le taux de réduction accordé sur la gamme Micro reste constant à 70%.

Hausse de tarif pour les billets unités et les cartes multi-trajets

Il est proposé de réviser à la hausse les tarifs suivant les dispositions proposées en annexe, conduisant à des hausses, pour le billet 1 trajet de 2,5% à 8%, inversement fonction du nombre de zones achetées.

Ainsi, pour un billet 1 trajet classique :

- le tarif du billet 1 zone augmente de 8%
- le tarif du billet 2 zones augmente de 6%
- le tarif du billet 4 zones augmente de 3%

Ces hausses seront néanmoins largement sans impact sur les usagers car, pour un trajet aller-retour, l'achat de Pass 1 jour sera nettement plus bénéfique.

Par exemple :

- Pour un trajet aller-retour au sein d'une zone rurale C,D ou F, le coût du Pass 1 jour est de 4,2€ contre 5,40€ pour l'achat de deux billets 1 trajet, soit - 23% ;
- Pour un trajet aller-retour 2 zones A+B ou E+RH, le coût du Pass 1 jour est de 7,2€ contre 7,6€ pour l'achat de deux billets 1 trajet, soit -5,3%.
- Pour un trajet aller-retour 4 zones A+B+C+F, le coût du Pass 1 jour est de 9,8€ contre 12€ pour l'achat de deux billets 1 trajet, soit -18,3%.

Grilles tarifaires à partir du 1^{er} juillet 2012

Les Pass adultes

La tarification des Pass évolue suivant le principe de la tarification différenciée par zone.

Alors qu'auparavant étaient définis

- un droit d'entrée ;
- un prix unique par zone, identique pour toutes les zones.

Désormais, il est défini :

- un droit d'entrée ;
- un prix par zone dépendant de la zone avec trois familles de zones :
 - o zones aggro : A, RH ;
 - o zones urbaines : B,E ;
 - o zones rurales : toutes les autres zones.

Le Pass mensuel

Gamme classique

Pour la tarification 2011/2012, :

- le droit d'entrée était fixé à 29€ ;
- le prix unique de zone était fixé à 20€.

A partir du 1^{er} juillet 2012 :

- le droit d'entrée est toujours fixé à 29€ ;
- le prix d'une zone dépend de sa catégorie :
 - o A,RH : 25€/zone, soit + 25%
 - o B,E : 18€/zone, soit - 10%
 - o Autres zones : 13€/zone, soit - 35%.

Gamme PDE

Le droit d'entrée est fixé à 20,3€ ;

Le prix d'une zone dépend de sa catégorie :

- o A,RH : 17,5€
- o B,E : 12,6€
- o autres zones : 9,1€

Gamme Eco

Elle est basée sur une réduction de 30% par rapport à la gamme classique, comme aujourd'hui.

Gamme Micro

Elle est basée sur une réduction de 70% par rapport à la gamme classique, comme aujourd'hui.

Tableau de synthèse pour le Pass mensuel

Nombre de zones		Type de pass mensuel			
		classique	PDE	Eco	Micro
1 zone	1 zone aggro A	54,0 €	37,8 €	16,2 €	
	1 zone périurbaine E ou B	47,0 €	32,9 €	14,1 €	
	1 zone rurale C,D ou F ou autres zones	42,0 €	29,4 €	12,6 €	
2 zones	1 zone aggro + 1 zone périurbaine : A+B ou E+RH	72,0 €	50,4 €	21,6 €	
	1 zone périurbaine +1 zone rurale : B+C ou E+D	60,0 €	42,0 €	18,0 €	
	2 zone rurales : C+D ou C+F	55,0 €	38,5 €	16,5 €	
3 zones	1 zone aggro + 1 zone périurbaine + 1 zone rurale : A+B+C ou D+E+RH	85,0 €	59,5 €	25,5 €	
	1 zone périurbaine + 2 zone rurales : B+C+D ou B+C+F ou E+D+C	73,0 €	51,1 €	21,9 €	
	3 zones rurales : C+F+HT1	68,0 €	47,6 €	20,4 €	
4 zones	1 zone aggro + 1 zone périurbaine + 2 zones rurales : A+B+C+D ou A+B+C+F ou C+D+E+RH	98,0 €	68,6 €	29,4 €	
	2 zones périurbaines + 2 zones rurales : B+C+D+E	91,0€	63,7€	27,3€	
	1 zone périurbaine + 3 zones rurales: B+C+F+HT1	86,0 €	60,2 €	25,8 €	

5 zones	1 zone agglo + 2 zones périurbaines + 2 zones rurales A+B+C+D+E ou B+C+D+E+RH	116€	81,2€	34,8€
	1 zone agglo + 1 zone périurbaine + 3 zones rurales A+B+C+F+HT1	111€	77,7€	33,3€
	2 zones périurbaines + 3 zones rurales : E+D+C+B+ S	104€	72,8€	31,2€
	1 zone périurbaine + 4 zones rurales : B+C+F+HT1+HT2	99€	69,3€	29,7€
6 zones	2 zones agglo + 2 zones périurbaines + 2 zones rurales A+B+C+D+E+RH	141€	98,7€	42,3€
	1 zone agglo + 2 zones périurbaines + 3 zones rurales A+B+C+D+E+S	129€	90,3€	38,7€
	1 zone agglo + 1 zone périurbaine + 4 zones rurales A+B+C+F+HT1+HT2	124€	86,8€	37,2€

Le Pass annuel

Les tarifs du Pass annuel sont obtenus, comme actuellement, en multipliant tous les tarifs du Pass annuel par 10.

Le Pass 1 jour

Les tarifs du Pass 1 jour sont obtenus en divisant tous les tarifs du Pass mensuel par 10, ce qui conduit à en baisser significativement le coût.

Les Pass –19 ans

Conformément à la délibération du 24 février 2012, cette gamme présente plusieurs tranches liées au quotient familial (QF), ce qui conduit à la diviser en plusieurs sous-gammes.

On a ainsi le tableau suivant :

	Tranche 1 QF > 1000	Tranche 2 QF compris entre 801 et 1000	Tranche 3 QF compris entre 631 et 800	Tranche 4 QF compris entre 401 et 630	Tranche 5 QF < 400 pour les deux premiers enfants	Tranche 5 QF < 400 à partir du 3 ^{ème} enfant
Droit d'entrée mensuel	8,7€	6,9€	5,2€	3,4€	1,7€	0,8€
A,RH	7,5€	6,0€	4,5€	3,0€	1,5€	0,7€
B, E	5,4€	4,3€	3,2€	2,1€	1,0€	0,5€
Autres zones	3,8€	3,1€	2,3€	1,6€	0,8€	0,3€

Les autres titres

Pour les autres titres et afin de garder le système le plus simple possible pour les voyageurs occasionnels, le principe d'un prix unique par zone est conservé.

Une augmentation est néanmoins appliquée par rapport aux tarifs 2011/2012, portant sur le droit d'entrée.

On a ainsi le tableau suivant :

		Droit d'entrée	Prix par zone	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Billet simple classique		2,10€ <i>au lieu de 1,90€ aujourd'hui</i>	1,10€	3,20€	4,30€	5,40€	6,50€	7,60€	8,70€
Billet 1 trajet	Classique	1,60€ <i>au lieu de 1,40€ aujourd'hui</i>	1,10€	2,70€	3,80€	4,90€	6€	7,10€	8,20€
	Eco	1,2€ <i>au lieu de 1,10€ aujourd'hui</i>	0,80€	2€	2,8€	3,6€	4,4€	5,2€	6€
Carte 6 trajets	Classique	4,8€ <i>soit 0,8€ par titre au lieu de 0,7€ aujourd'hui</i>	4,8€	9,6€	14,4€	19,2€	24€	28,8€	33,6€
	Eco	3,6€ <i>soit 0,6€ par titre au lieu de 0,53€ aujourd'hui</i>	3,6€	7,2€	10,8€	14,4€	18€	21,6€	25,2€

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Réglementation de la circulation sur la R.D 7 entre les P.R. 8 + 500 et 9 + 000 sur le territoire de la commune de Le Percy hors agglomération

Arrêté n° 2012-114 du 07 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, suite à un éboulement sur la route départementale n°7 au P.R 8 + 876, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 7 entre les P.R 8+ 500 et 9 + 000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter du 06/05/2012 et pour une durée indéterminée.

L'entreprise Hydrokarst et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation 24h/24 et 7j/7 à tous les véhicules y compris ceux non motorisés

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la RD 1075 ainsi que la RD 539 dans la Drôme.

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de danger est à la charge du Conseil général.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par ses services.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Président du Conseil général de la Drôme ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 37 entre les P.R.26+990 et 27+300 sur le territoire de la commune de Vernioz, hors agglomération

Arrêté n° 2012-300 du 9 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que suite à l'aménagement de l'entrée Ouest de la commune de Vernioz, il convient de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 37

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 37, section comprise entre les P.R.26+990 et 27+300, sur le territoire de la commune de Vernioz, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de Vernioz

La Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 131 entre les P.R.6+500 et 7+500 sur le territoire de la commune de Vernioz, hors agglomération

Arrêté n° 2012-301 du 09 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que suite à l'aménagement de l'entrée Ouest de la commune de Vernioz, il convient de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 131.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 131, section comprise entre les P.R 6+500 et 7+500, sur le territoire de la commune de Vernioz, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Vernioz

La Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+463 et 47+216 sur le territoire de la commune de Mizoën - hors agglomération

Arrêté n° 2012-4097 du 23 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23 mai 2012 ;

Vu la demande de la direction territoriale de l'Oisans en date du 22 mai 2012,

Considérant que : afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de confortement de la voûte du tunnel du Grand Chambon, entre les PR 46+463 et 47+216, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD1091 classée à grande circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+463 et 47+216, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/05/2012 au 22/06/2012.

Les entreprises mandatées et leur sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation du lundi au vendredi, de 20h30 à 06h00 du matin.

Du vendredi 06h00 du matin au lundi 20h30, la circulation sera rétablie.

Durant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place en selon les modalités suivantes :

Liaison Grenoble => Briançon :

Pour les usagers désirant se rendre en direction de Briançon et qui se seront engagés au niveau de Pont-de-Claix (vers Vizille) sur la RN85 en direction de Briançon via le col du Lautaret, ils devront suivre l'itinéraire de déviation par la RN85 depuis Vizille pour rejoindre Briançon par Gap via La Mure et le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Liaison Briançon => Grenoble :

Pour les usagers en transit en provenance de Briançon, et désirant se rendre en direction de Grenoble, ils devront suivre la RN94 puis la RN85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter depuis la RN85 à la Mure la RD529 via St Georges de Commiers.

Cette coupure ne s'applique pas pour la nuit du 28 au 29 mai (lundi de Pentecôte).

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de danger est à la charge du Conseil général. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la direction territoriale de l'Oisans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire de la commune de Mizoën
Conseil Général de Hautes Alpes
Directeur du territoire de l'Oisans
Préfet de l'Isère

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+247 et 48+720 sur le territoire de la commune de Mizoën - hors agglomération

Arrêté n° 2012-4387 du 25 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23 mai 2012 ;

Vu la demande de la direction territoriale de l'Oisans en date du 22 mai 2012,

Vu l'arrêté n° 2012-4097, du 23 mai 2012, portant sur réglementation de la circulation sur la RD 1091 classée à grande circulation, entre les PR 46+463 et 47+216, sur le territoire de la commune de Mizoën.

Considérant que : afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de confortement de la voûte du tunnel du Grand Chambon, entre les PR 46+247 et 48+720, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD1091 classée à grande circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-4097, du 23 mai 2012, portant sur réglementation de la circulation sur la RD 1091 classée à grande circulation, entre les PR 46+463 et 47+216, sur le territoire de la commune de Mizoën.

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D.1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+247 (carrefour RD25 et RD 1091) et 48+720 (parking de la crêperie), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/05/2012 au 22/06/2012.

Les entreprises mandatées et leur sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation du lundi au vendredi, de 20h30 à 06h00 du matin.

Du vendredi 06h00 du matin au lundi 20h30, la circulation sera rétablie.

Durant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place en selon les modalités suivantes :

Liaison Grenoble => Briançon :

Pour les usagers désirant se rendre en direction de Briançon et qui se seront engagés au niveau de Pont-de-Claix (vers Vizille) sur la RN85 en direction de Briançon via le col du Lautaret, ils devront suivre l'itinéraire de déviation par la RN85 depuis Vizille pour rejoindre Briançon par Gap via La Mure et le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Liaison Briançon => Grenoble :

Pour les usagers en transit en provenance de Briançon, et désirant se rendre en direction de Grenoble, ils devront suivre la RN94 puis la RN85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter depuis la RN85 à la Mure la RD529 via St Georges de Commiers.

Cette coupure ne s'applique pas pour les nuits suivantes :

Nuit du 28 au 29 mai (lundi de Pentecôte).

Nuits du 06 au 11 juin.

Article 4 :

La signalisation réglementaire temporaire de danger est à la charge du Conseil général.
Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la direction territoriale de l'Oisans.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire de la commune de Mizoën
Conseil Général de Hautes Alpes
Directeur du territoire de l'Oisans
Préfet de l'Isère

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE

Politique : Education

Tarification et aide à la restauration scolaire 2012/2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2012, dossier N° 2012 C04 D 07 16

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2012

1 – Rapport du Président

Conformément au schéma départemental de la restauration scolaire, le Conseil général fixe chaque année les tarifs de la restauration scolaire, désormais harmonisés depuis septembre 2011.

Il détermine également les modalités du reversement dû par les collèges sur une partie de leurs recettes.

Le Conseil général verse une aide aux familles des élèves demi-pensionnaires. Les modalités d'attribution de cette aide sont révisées en faveur des familles et font l'objet d'un règlement.

Tarifs de la restauration (annexe 1) :

Une augmentation des tarifs est nécessaire compte tenu de l'évolution de l'inflation.

- Tarifs élèves :

Les tarifs sont augmentés de 2.5%. Pour un forfait 4 jours, le prix est de 3.13 €/repas et 450.72 €/an soit 11.52 € d'augmentation/an par rapport au tarif précédent.

Le pourcentage d'augmentation s'applique également au tarif «extérieur» ainsi qu'au tarif à la prestation.

- Tarifs adultes :

Ils augmentent du même pourcentage que pour les tarifs élèves.

- Tarifs internats :

Les forfaits d'internat pour les collèges de Villard de Lans, Pont en Royans et Bourg d'Oisans sont harmonisés et considérés comme ayant atteint un plafond. Les tarifs du collège de Mens augmentent du même taux que celui des élèves afin de se rapprocher du tarif cible. Pour tous les internats, le tarif du petit déjeuner augmente également de 2.5 %.

Budgets des établissements dotés de cuisines de production (annexe 2) :

Le système de reversement de crédits issu de l'ancien FARPI (fonds académique de rémunération des personnels d'internat) tient compte de la réalité économique des demi-pensions, c'est à dire du nombre de repas à produire.

En effet, les collèges qui produisent moins de repas dégagent proportionnellement moins de recettes que ceux qui en produisent plus.

Il est proposé de reconduire le dispositif qui consiste à faire varier le taux de reversement selon le nombre de demi-pensionnaires dans un intervalle allant de 24 % à 28 %.

A noter que ce reversement ne concerne que les collèges disposant d'une cuisine de production autonome.

Aide à la restauration (annexe 3) :

L'aide à la restauration scolaire permet d'obtenir une réduction sur la facture trimestrielle des repas. Son montant varie selon le forfait d'inscription à la demi-pension et le quotient familial. Elle prend la forme de chèques restauration directement adressés au domicile des familles bénéficiaires.

La réforme des transports scolaires qui prévoit une tarification calculée en fonction du quotient familial permet de réévaluer le dispositif d'aide à la restauration puisque une partie de ces nouvelles recettes, à hauteur de 300 000 €, lui sera affectée.

A cette occasion, le barème d'octroi de l'aide à la restauration va se calquer sur celui de l'aide aux transports. Trois tranches de quotient familial seront désormais prises en compte en remplacement des deux précédentes : 0 à 400 (aide de 30 %), 401 à 630 (aide de 20 %), 631 à 800 (aide de 10 %). Ainsi, le montant de l'aide octroyé augmente (135.22 €/an soit 29.20 €/an de plus pour un forfait 4 jours et un quotient familial situé entre 0 et 400) et le nombre de demi-pensionnaires aidés devrait passer de 3900 actuellement à 6500.

Règlement applicable à l'aide à la restauration scolaire (annexe 4) :

Afin de répondre au mieux à la demande des bénéficiaires et des collèges partenaires, il convient de codifier, sous la forme d'un règlement, les conditions et le fonctionnement de l'aide à la restauration.

En conclusion, je vous propose d'approuver :

Les nouveaux tarifs de restauration et d'internat 2012/2013,
le dispositif de reversement 2013,
le nouveau barème de l'aide à la restauration 2012/201,
le règlement d'utilisation des chèques restauration,
 joints en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Contre : 6 (Conseillers généraux de l'opposition départementale)

Pour : le reste des Conseillers généraux

Annexe n°01 CP avril 2012 : tarifs restauration scolaire et internats année scolaire 2012/2013

Tarifs élèves

5 jours	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	Ticket
516,60€ par an (2,87€ par repas)	450,72€ par an (3,13€ par repas)	343,44€ par an (3,18€ par repas)	232,56€ par an (3,23€ par repas)	118,08€ par an (3,28€ par repas)	5,80 €

Forfaits internat

Commune	Collège	Forfait	Petits déjeuners
Bourg d'Oisans	Six Vallées	1 403,50 €	1,20 €
Mens	le Trièves	1 361,71 €	
Pont en Royans	Raymond Guelen	1 403,50 €	
Villard de Lans	Jean Prevost	1 403,50 €	

Tarifs commensaux (tous arrondis par excès)	
Catégorie de personnel	Tarifs
Emplois aidés & Agents Etat & CGI (<355)	2,35 €
Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	3,70 €
Agents Etat / CGI (> 465)	4,35 €
Extérieurs	5,80 €

Annexe n°02 CP avril 2012 :
Taux de reversement 2013

Commune	Collège	Nbre (chiffres décembre 2011)	DP %
x	X	100	24,00
Mens	Trièves	159	24,26
Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant	175	24,33
Isle d'Abeau	Robert Doisneau	180	24,36
Charvieu Chavagneux	Martin Luther King	183	24,37
Villefontaine	Louis Aragon	192	24,41
Saint Quentin Fallavier	Les Allinges	197	24,43

Motte d'Aveillans	Vallon des Mottes	204	24,46
Villefontaine	René Cassin	215	24,51
Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	228	24,57
Pont en Royans	Raymond Guelen	238	24,61
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	250	24,67
Villefontaine	Sonia Delaunay	266	24,74
Meylan	Buclos	278	24,79
Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte	301	24,89
Pont Evêque	Georges Brassens	302	24,90
Saint Laurent du Pont	Grand Som	310	24,93
Saint Martin le Vinoux	Chartreuse	335	25,04
Pont de Chérufy	Grand Champ	352	25,12
Isle d'Abeau	François Truffaut	355	25,13
Saint Etienne de Saint Geoires	Rose Valland	380	25,24
Allevard	Flavius Vaussenat	388	25,28
Grenoble	Charles Munch	390	25,29
Seyssins	Marc Sangnier	392	25,30
Saint Georges d'Espéranche	Péranche	394	25,31
Bourgoin Jallieu	Salvador Allende	395	25,31
Verpillière	Anne Frank	401	25,34
Vinay	Joseph Chassigneux	407	25,36
Pont de Beauvoisin	Guillon	408	25,37
Voreppe	André Malraux	409	25,37
Avenièrès	Arc en Ciers	415	25,40
Tullins	Condorcet	428	25,46
Vienne	Ponsard	430	25,47

Bourg d'Oisans	Six Vallées	439	25,51
Moirans	Vergeron	440	25,51
Saint Marcellin	Savouret	445	25,53
Chatte	Chatte	451	25,56
Meylan	Lionel Terray	458	25,59
Saint Egrève	Barnave	468	25,64
Mure	Louis Mauberret	470	25,64
Montalieu Vercieu	Pierres Plantes	497	25,76
Villard Bonnot	Belledonne	515	25,84
Tignieu Jamezieu	Philippe Cousteau	519	25,86
Vif	Massegu	520	25,87
Sassenage	Alexandre Fleming	540	25,96
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	544	25,97
Morestel	François-Auguste Ravier	555	26,02
Vienne	Isle	565	26,07
Grand Lemps	Liers et Lemps	570	26,09
Heyrieux	Jacques Prévert	570	26,09
Touvet	Pierre Aiguille	580	26,13
Goncelin	Icare	587	26,16
Salaise sur Sanne	Salaise sur Sanne	591	26,18
Saint Jean de Bournay	Fernand Bouvier	594	26,20
Beaurepaire	Jacques Brel	606	26,25
Seyssuel	Claude et Germain Grange	615	26,29
Pontcharra	Marcel Chene	616	26,29
Rives	Robert Desnos	627	26,34
Saint Chef		630	26,36

Coublevie	Plan menu	635	26,38
Saint Jean de Soudain	Dauphins	639	26,40
Abrets	Marcel Bouvier	660	26,49
Crémieu	Lamartine	670	26,53
Côte Saint André	Jongkind	695	26,64
Saint Ismier	Grésivaudan	704	26,68
Voiron	Garenne	713	26,72
Tour du Pin	Calloud	720	26,76
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	785	27,04
Villard de Lans	Jean Prévost	859	27,37
y	Y	1000	28,00

Annexe n°03 CP avril 2012 :
Barème de l'aide applicable au dispositif d'aide à la restauration

Quotient Familial	
Tranche 1 0 à 400	
Modalités d'inscription	Montant
Forfait 1 jour	35,42 €
Forfait 2 jours	69,77 €
Forfait 3 jours	103,03 €
Forfait 4 jours	135,22 €
Forfait 5 jours	154,98 €
Tranche 2 401 à 630	

Forfait 1 jour	23,62 €
Forfait 2 jours	46,51 €
Forfait 3 jours	68,69 €
Forfait 4 jours	90,14 €
Forfait 5 jours	103,32 €
Tranche 3 631 à 800	
Forfait 1 jour	11,81 €
Forfait 2 jours	23,26 €
Forfait 3 jours	34,34 €
Forfait 4 jours	45,07 €
Forfait 5 jours	51,66 €

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Extension de 2 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SERDAC SAVS – SAMSAH) géré par l'association «Accompagner le Handicap Psychique en Isère » (ALHPI)

Arrêté départemental n° 2012-3125 du 27 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »;

VU la demande présentée par l'association «Accompagner le Handicap Psychique en Isère » (ALHPI) sise : Romant 38650 St Paul les Monestier (Isère), sollicitant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 80 places pour le département de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 20 octobre 2006 ;

VU la décision du 14 décembre 2011 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2011-1799 et n° 2011-6241 du 30 juin 2011 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé 12 rue des Pies 38360 Sassenage, géré par l'association « Accompagner le Handicap Psychique en Isère » (ALHPI), et fixant la nouvelle capacité à 78 places pour le SAMSAH ;

Vu la décision n°2012-762 du 23 mars 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Accompagner le Handicap Psychique en Isère » (ALHPI) pour l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 78 à 80 places. Financement sur autorisation d'engagement 2011 de 29 000 euros pour deux places ; crédits de paiement 2013.

Article 2 :

En 2013, Le service dénommé « SERDAC SAVS – SAMSAH » (Service d'Accompagnement) pour adultes handicapés psychiques sera donc composé de :

60 places de services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS compétence Conseil Général de l'Isère),

80 places de service d'accompagnement médico-social (SAMSAH compétence ARS – assurance maladie), réparties sur :

l'agglomération grenobloise : 12 rue des Pies 38360 Sassenage, pour 45 places,

sur le Nord Isère : 3 rue de la Dentelière 38380 Isles d'Abeau, pour 35 places.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 29 novembre 2006, date de l'arrêté de création.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction générale des services du département de l'Isère, et de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes, selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction générale des services du département de l'Isère, et de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes.

Article 6 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association « Accompagner le Handicap Psychique en Isère » (ALHPI)

N° FINESS : 38 000 3608

Code statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés intitulé

SERDAC SAVS-SAMSAH

N° FINESS : 38 001 518 0

Code catégorie : 446 (service d'accompagnement à la vie sociale)

Code discipline : 509 (accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés)

510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Code clientèle : 205 (déficience du psychisme)

Code fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)

Article 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Pour le recours contentieux, et **en application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind à moins que le requérant ne bénéficie** de l'aide juridictionnelle.

Article 9 :

Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes personnes âgées du Centre Hospitalier de La Tour du Pin.

Arrêté n° 2012-2520 du 2 Avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes des EHPAD sont autorisées comme suit :

EHPAD SANITAIRE

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Titre I Charges de personnel	821 253,92 €	572 052,36 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	321 246,77 €	33 902,98 €

	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	152 565,35 €	2 684,06 €
	TOTAL DEPENSES	1 295 066,04 €	608 639,40 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		608 639,40 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 259 502,65 €	
	Titre IV Autres Produits	35 563,39 €	
	TOTAL RECETTES	1 295 066,04 €	608 639,40 €

EHPAD MEDICO-SOCIAL

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 035 947,41 €	407 011,79 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	370 949,75 €	23 868,16 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	174 360,40 €	3 067,50 €
	TOTAL DEPENSES	1 581 257,56 €	433 947,45 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		433 947,45 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 500 871,39 €	
	Titre IV Autres Produits	80 386,17 €	
	TOTAL RECETTES	1 581 257,56 €	433 947,45 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux EHPAD du Centre Hospitalier de sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

EHPAD MEDICO-SOCIAL

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,78 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,57 €
-----------------------------	--------

EHPAD SANITAIRE

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,19 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,28 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,81 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou

Arrêté n° 2012-2635 du 02 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	705 406,92 €	174 092,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 262,59 €	388 351,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 615,00 €	1 122,18 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 719 284,51 €	563 566,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 665 059,56 €	563 566,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	24 224,95€	
	TOTAL RECETTES	1 719 284,51 €	563 566,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « » à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2012:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,34 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,51 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon

Arrêté n° 2012-2736 du 2 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bellefontaine » à Le Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 294,72 €	82 762,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 908 844,00 €	1 014 781,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 047 749,00 €	40 377,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		3 602 887,72 €	1 137 921,21 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 462 043,72 €	1 113 281,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 139,00 €	23 640,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	30 705,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	20 000,00 €	1 000,00 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		3 602 877,72 €	1 137 921,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l' EHPAD « Bellefontaine » à Le Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2012:

Tarif hébergement anciens bâtiments :

Tarif hébergement	52,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,77 €

Tarif hébergement nouveau bâtiment :

Tarif hébergement	55,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,16 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,97 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,50 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon

Arrêté n° 2012-2737 du 2 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 535,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 756,10 €	31 082,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 958,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	27 249,10 €	31 082,12 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	27 249,10 €	30 249,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	832,41€
	TOTAL RECETTES	27 249,10 €	31 082,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 18,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,77 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,72 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2012-2780 du 3 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 811,78 €	46 871,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 533,35 €	601 709,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	634 236,53 €	10 881,05 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 821 581,66 €	659 462,72 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 760 891,25 €	651 812,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 485,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	16 933,00	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	40 272,41 €	7 649,94 €
	TOTAL RECETTES	1 821 581,66 €	659 462,72 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,70 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,80 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,28 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,52 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2012-2782 du 3 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 609,00 €	1 047,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		9 567,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 798,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		10 407,00 €	10 614,99 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 407,00 €	10 614,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES		10 407,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	20,20 €
Tarif hébergement ½ journée	10,10 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,19 €

22,09 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2

29,80 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4

18,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau

Arrêté n° 2012-2784 du 3 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 16/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 543,72 €	33 852,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 895,50 €	360 850,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 042,00 €	6 677,42 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	38 738,84 €	27 452,19 €
	TOTAL DEPENSES	1 388 220,06 €	428 832,72 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 367 933,06 €	428 832,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 168,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 119,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 388 220,06 €	428 832,72 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	63,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,85 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n° 2012-3109 du 12 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 569,23 €	43 030,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 890,65 €	466 279,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 065,70 €	1 656,05 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	35 419,14 €	39 751,68 €
	TOTAL DEPENSES	1 600 944,72 €	550 717,60 €
Rec	Groupe I Produits de la tarification	1 596 040,86 €	550 717,60 €

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	222,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 681,86 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES	1 600 944,72 €	550 717,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 54,83 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,41 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,28 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,64 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n° 2012-3111 du 12 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 401,00 €	169,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 216,08 €	16 912,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 570,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	26 187,08 €	17 081,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 187,08 €	17 081,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	26 187,08 €	17 081,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 27,48 €
Tarif hébergement demi-journée 13,74 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,29 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges

Arrêté n° 2012-3137 du 16 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	616 481,50 €	57 550,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	836 789,02 €	581 414,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 504,00 €	4 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 846 774,52 €	642 964,08 €
Rec	Groupe I Produits de la tarification	1 508 626,49 €	599 606,93 €

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	337 948,03 €	43 357,15 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables	200,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES	1 846 774,52 €	642 964,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 52,33 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 72,89 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,94 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,45 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène.

Arrêté n° 2012-3143 du 16 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 752,80 €	20 512,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 502,44 €	197 263,33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 717,45 €	12 158,93 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	2 262,51 €	
	TOTAL DEPENSES	532 235,20 €	229 934,40 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 735,20 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 700,00 €	600,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent		23 800,00 €	
TOTAL RECETTES		532 235,20 €	229 934,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 56,76 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 81,68 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,67 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,72 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène.

Arrêté n° 2012-3144 du 16 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 795,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 322,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 447,59 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	783 565,39 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	459 951,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	284 713,96 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	38 900,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	783 565,39 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	22,31 €
Tarif hébergement F2	27,89 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	22,31 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe de l'EHPAD La Matinière/Pertuis (centre hospitalier de Saint Laurent du Pont).

Arrêté n° 2012-3145 du 16 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	785 366,66 €	745 729,93 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 579 240,75 €	122 257,97 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	98 053,34 €	2 549,14 €
	TOTAL DEPENSES	2 462 660,75 €	870 537,04 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		870 537,04 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 462 660,75 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	2 462 660,75 €	870 537,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicable à l'EHPAD La Matinière/Pertuis sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 55,23 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,53 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,82 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,49 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,15 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix

Arrêté n° 2012-3184 du 17 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

La perte d'excédent sur la section tarifaire hébergement,

La diminution de la participation de la ville,

La disparition des exonérations de charges auparavant accordées par l'URSSAF ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 660,00 €	44 840,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 759,00 €	353 061,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 982,18 €	27 792,90 €
	Reprise du résultat antérieur		16 478,55 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES		1 219 401,18 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 179 002,18 €	442 172,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 399,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 219 401,18 €	442 172,45 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 54,81 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,47 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,26 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,39 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,53 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement temporaire 54,81 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n° 2012-3191 du 17 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la nouvelle convention collective de l'ADMR ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 212,00 €	6 475,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 791,00 €	166 344,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 725,89 €	198,11 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES		404 728,89 €	173 017,18 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	304 201,63 €	167 423,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 635,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	500,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	1 392,26 €	5 593,51 €
	Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES		404 728,89 €	173 017,18 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 636,00 €	700,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 149,56 €	31 903,53 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 900,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur déficit	798,02 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	37 483,58 €	32 603,53 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	34 143,58 €	32 603,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 340,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	37 483,58 €	32 603,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geors sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Les tarifs comprennent :
les produits d'incontinence,
les repas (déjeuners, dîners),
l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :
le nettoyage des parties privatives sauf pour l'hébergement temporaire,
l'entretien du linge personnel des résidents,
le petit déjeuner.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 35,02 €
Tarif hébergement moins de 60 ans 54,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,41 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 permanent 34,43 €
Tarif hébergement T1 permanent moins de 60 ans 54,86 €
Tarif hébergement T1 temporaire 40,25 €
Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans 64,13 €
Tarif hébergement T2 permanent couple 56,79 €
Tarif hébergement T2 permanent couple moins de 60 ans 90,51 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple 66,40 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de 60 ans 105,81 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement
Tarif hébergement 18,53 €
Tarif hébergement moins de 60 ans 37,20 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,41 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs aux petits déjeuners, à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2012-3210 du 18 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement qui intègre :

- La création de 0,15 ETP supplémentaire de psychologue pour réaliser les projets de vie de l'ensemble des résidents.
- La prise en charge des 30 % des postes d'aide-soignante financés grâce à la revalorisation du forfait soin, soit 0,30 ETP sur la section dépendance (1 ETP au total).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 864,98 €	29 298,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 699,36 €	251 974,19 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 754,24 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		8 130,00 €
	TOTAL DEPENSES	966 318,58 €	289 402,54 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	942 288,30 €	280 677,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	8 725,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 030,28 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	966 318,58 €	289 402,54 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	54,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,19 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,06 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,12 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	46,44 €
Tarif hébergement T2 (1 personne dépendante et 1 personne valide)	62,55 €
Tarif hébergement F1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	59,38 €
Tarif hébergement T2 (2 personnes dépendantes)	84,29 €
Tarif hébergement F1 bis (2 personnes dépendantes)	73,75 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'EHPA d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2012-3211 du 18 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPA d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 155,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 528,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 204,96 €
	Reprise du résultat antérieur	3 512,73 €
	Déficit	
TOTAL DEPENSES		323 401,81 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 860,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	134 541,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €

Reprise de résultats antérieurs	0,00 €
Excédent	
TOTAL RECETTES	323 401,81 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables de l'EHPA d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012**:

Tarif hébergement	26,11 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement studio meublé (Hébergement temporaire)	30,81 €
Tarif hébergement F1 bis	26,11 €
Tarif hébergement T2 (deux personnes valides)	33,94 €
Tarif hébergement F1 bis (deux personnes valides)	28,71 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Les pervenches » à Saint Georges d'Espérance

Arrêté n° 2012-3247 du 20 avril 2012

Dépôt en Préfecture le :26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer-logement pour personnes âgées «Les pervenches» à Saint Georges d'Espéranche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 630.00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	246 468.00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	142 359.00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	527 457.00 €
Groupe I-Produits de la tarification	406 702.77 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	87 236.00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	18 124.00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	15 394.23 €
TOTAL RECETTES	527 457.00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence «Les Pervenches» à Saint Georges d'Espéranche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	18,98 €
----------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1	16,09 €
Tarif hébergement F2	21,67 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2012-3249 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	601 964,50 €	57 882,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 515,61 €	473 861,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 518,53 €	5 470,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	78 476,71 €	19 416,71 €
	TOTAL DEPENSES	2 119 475,35 €	556 630,77 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 906 527,37 €	552 105,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	206 267,78 €	4 525,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 680,20 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 119 475,35 €	556 630,77 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépe	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 529,00 €	765,00 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 851,50 €	21 747,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 485,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	33 865,50 €	22 512,06 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	33 865,50 €	22 512,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	33 865,50 €	22 512,06 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2012 :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 55,15 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 71,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,12 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,15 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 24,47 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 40,53 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,89 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,89 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur.

Arrêté n° 2012-3254 du 20 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 130 259,00 €	159 020,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 496 696,23 €	1 514 449,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	778 258,00 €	46 480,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	86 300,21 €	46 589,07 €
	TOTAL DEPENSES	4 491 513,44 €	1 766 538,74 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 713 947,44 €	1 604 538,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	670 000,00 €	162 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	107 566,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	4 491 513,44 €	1 766 538,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,53 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,10 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,83 €
-----------------------------	--------

Tarifs Unité des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,72 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières.

Arrêté n° 2012-3266 du 20 avril 2012

Dépôt en Préfecture le :26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 030,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	230 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	136 750,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	517 780,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	323 372,27 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	187 780,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	6 627,73 €
TOTAL RECETTES	517 780,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	22,05 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 x 1,18)	26,02 €
Hébergement temporaire (tarif F1 x 0,82)	18,08 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan

Arrêté n° 2012-3320 du 2 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 503,44€	43 758,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 759,22 €	515 469,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	700 936,52 €	29 714,16 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	82 051,53 €	80 552,44 €
	TOTAL DEPENSES	1 844 250,71 €	669 493,96 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 820 072,71 €	660 416,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 022,00 €	396,00 €

Groupe III			
Produits financiers et produits encaissables	4 156,00 €		9 473,00 €
Reprise de résultats antérieurs			
Excédent			
TOTAL RECETTES	1 844 250,71 €		669 493,96 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 64,71 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 90,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,48 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,13 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont en Royans

Arrêté n° 2012-3331 du 23 avril 2012

Dépôt en préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent notamment :

l'augmentation du poste « blanchissage à l'extérieur » pour le traitement du linge hôtelier, la re-répartition du poste d'aide médico-psychologique à 50/50 sur les sections hébergement et dépendance (et non plus à 100% sur la section dépendance), pour tenir compte de l'ensemble des missions de cet agent dont une partie relève de l'animation pour les résidents, dépendants ou non ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

BUDGET 2012 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 180,77 €	4 727,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 761,16 €	73 842,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 628,85 €	2 400,00 €
	Reprise du résultat antérieur	3 284,41 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	312 855,19 €	80 969,83 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	301 086,50 €	80 969,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 060,08 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	9 708,61 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	312 855,19 €	80 969,83 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2012 :

Le tarif hébergement comprend :

les déjeuners et dîners (hors petits déjeuners),
l'entretien du linge plat et du linge de maison,
le nettoyage des locaux communs,

Les tarifs dépendances comprennent :

les produits d'incontinence,
le nettoyage des parties privatives,
la mise à disposition de machines à laver pour le linge personnel des résidents (hors lessiviels).

Tarif hébergement

Tarif hébergement 44,47 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,96 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey

Arrêté n° 2012-3339 du 23 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26/04/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et

l'établissement, les tarifs 2012 intègrent l'effet année pleine des mesures nouvelles accordées dans le cadre du renouvellement de cette convention (dont **le coût** a été proratisé sur 6 mois en 2011) :

- 0,50 ETP d'agent d'accueil/secrétariat en contrat aidé (+ 3 768,75 € section hébergement),
 - 0,60 ETP d'agent de service logistique (+ 6 820 € section hébergement et + 2 922,97 € section dépendance),
 - 0,15 ETP d'animateur (+ 2 261,25 € section hébergement),
 - 0,31 ETP d'aide-soignant (+ 5 903,09 € section dépendance),
 - 0,10 ETP de psychologue (+ 2 408,02 € section dépendance) ;
- Sur** proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 878,71 €	17 901,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 280,49 €	175 737,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 180,00 €	1 250,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	1 528,27 €
	TOTAL DEPENSES	758 339,20 €	196 418,16 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	737 498,20 €	193 918,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	2 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 500,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 341,00 €	0 €
	TOTAL RECETTES	758 339,20 €	196 418,16 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	53,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,90 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,65 €
-----------------------------	--------

Tarifs hébergement spécifiques :

Tarif chambre double (tarif H x 0,770)	41,35 €
Tarif chambre simple sans WC	47,26 €

(Tarif H x 0,880)	
Tarif chambre simple avec WC (Tarif H x 1,035)	55,59 €
Tarif chambre simple avec WC et salle de bain (Tarif H x 1,150)	61,76 €
Tarif chambre 2 pièces avec WC (Tarif H x 1,180)	63,37 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux

Arrêté n° 2012-3380 du 2 Mai 2012

Dépôt en préfecture le : 21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les tarifs 2012 intègrent :

les dotations aux amortissements correspondant aux investissements prévus pour 2012 (peintures et agencements, matériels de cuisine, matériel informatique, volets roulants, extincteurs, chaises),

une provision pour risque dans le cadre de l'assignation en justice de l'établissement par l'association UFC Que Choisir,

la réévaluation des postes administratifs dans le cadre de l'application de la convention collective de 1951,

la réévaluation du poste blanchissage à l'extérieur ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 847,41 €	32 751,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 995,92 €	220 734,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 433,73 €	5 409,89 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	3 457,26 €
	TOTAL DEPENSES	873 277,06 €	262 352,64 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	857 799,06 €	262 352,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 427,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	51,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	873 277,06 €	262 352,64 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 58,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 76,76 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,29 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,06 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Le vercors » à Vinay

Arrêté n° 2012-3456 du 2 Mai 2012

Dépôt en Préfecture le :21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer-logement pour personnes âgées «Le vercors» à Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 337.00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	151 858.00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	195 512.00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	435 707.00 €
TOTAL DEPENSES	
Groupe I-Produits de la tarification	339 013.80 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	79 700.00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	

Reprise de résultats antérieurs- Excédent	16 993.20 €
TOTAL RECETTES	435 707.00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence «Le vercors» à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	26,64 €
----------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F2	31,96 €
Tarif hébergement F1	23,97 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne

Arrêté n° 2012-3555 du 2 mai 2012

Dépôt en Préfecture le :21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 868,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 179,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	18 927,00 €
	TOTAL DEPENSES	546 975,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	546 975,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	546 975,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,64 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,21 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs Hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » de Virieu sur Bourbre

Arrêté n° 2012-3683 du 4 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l' EHPAD «Les Tournelles» à Virieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 114,48 €	36 472,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 307,85 €	398 112,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 468,82 €	10 041,40 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 434 891,15 €	444 625,49 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 307 803,15 €	444 625,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	60 588,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 434 891,15 €	444 625,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l' EHPAD « Les Tournelles » à Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2012:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	44,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,05 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,84 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,03 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble de l'EHPAD

Arrêté n° 2012-3700 du 7 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	822 449,45 €	151 417,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 512,96 €	558 824,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	797 668,55 €	26 724,48 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 305 630,96 €	736 967,08 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 092 465,96 €	728 331,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 172,00 €	4 236,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	128 853,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	70 140,00 €	4 400,00 €
	TOTAL RECETTES	2 305 630,96 €	736 967,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 61,58 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,54 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,68 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,11 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse

Arrêté n° 2012-3734 du 7 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 956,46 €	39 253,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 219,46 €	586 900,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	574 255,00 €	9 986,44 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 990 430,92 €	636 140,19 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 965 347,92 €	636 140,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 848,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 235,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 990 430,92 €	636 140,19 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 64,83 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 86,75 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,12 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,67 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,23 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le verger » à Corenc

Arrêté n° 2012-3762 du 9 mai 2012

Dépôt en Préfecture le :21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer-logement pour personnes âgées « Le Verger » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 100.00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	75 420.00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	54 860.00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	196 380.00 €
Groupe I-Produits de la tarification	94 056.27 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	45 800.00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	56 523.73 €
TOTAL RECETTES	196 380.00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence «Le Verger » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2012 :

Tarifs hébergement :

Tarif hébergement F1 bis 1	23,39 €
Tarif hébergement F1 bis 2	28,07 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2012-3788 du 10 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 089,35 €	31 321,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 033,94 €	436 405,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 647,43 €	3 370,43 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 573 770,72 €	471 097,18 €
Rec	Groupe I Produits de la tarification	1 550 324,46 €	471 097,18 €

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 324,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits encaissables	15 122,26 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES	1 573 770,72 €	471 097,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 64,36 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,61 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,14 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,96 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2012-3789 du 10 mai 2012

Dépôt en Préfecture le : 21/05/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 254,84 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 705,44 €	14 566,63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		17 960,28 €	14 566,63 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 960,28 €	14 566,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		17 960,28 €	14 566,63 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « la Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 25,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,59 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,51 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées, personnes handicapées Ajustement des mensualités dues aux établissements hébergeant les bénéficiaires de l'aide sociale

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2012,
dossier N° 2012 C04 A 05 106*

Dépôt en préfecture le 4 mai 2012

1 – Rapport du Président

En application du décret 2007-828 du 11 mai 2007 et de l'instruction comptable DGAS/SD5B n°2007-319 du 17 août 2007, l'assemblée départementale, lors de sa session du 21 novembre 2008, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif basé sur le versement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées d'une mensualité forfaitaire, dans le cadre du règlement, à terme à échoir, des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par cette même délibération, l'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour fixer le montant des mensualités versées aux établissements pour les années suivantes.

Le montant des mensualités pour l'année 2012 a été fixé par décision de notre commission permanente le 25 novembre 2011. Il convient de prendre en compte l'évolution de la situation de trois établissements :

- la maison de retraite de Saint Chef : la mensualité arrêtée pour le 1^{er} semestre 2012 est de 54 557 €. Après analyse, il apparaît nécessaire de revaloriser son montant à 59 533 € pour le 2^{ème} semestre 2012 ;
- l'EHPAD « Bon Pasteur » de Saint Martin d'Hères : la mensualité arrêtée pour le 1^{er} semestre 2012 est de 66 145 €. Après analyse, il apparaît nécessaire de revaloriser son montant à 68 700 € pour le 2^{ème} semestre 2012 ;
- le foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » de l'Isle d'Abeau : aucune mensualité n'a été arrêtée pour le 1^{er} semestre 2012 du fait de l'ouverture récente de l'établissement. Après analyse du 2^{ème} semestre 2011, la mensualité peut être fixée à 164 153 € pour le 2^{ème} semestre 2012.

Je vous propose d'approuver la modification des montants des mensualités pour la maison de retraite de Saint Chef et l'EHPAD « Bon Pasteur » de Saint Martin d'Hères et l'inscription au règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale pour le foyer d'accueil médicalisé « l'Envolée » de l'Isle d'Abeau à compter du 2^{ème} semestre 2012 selon l'annexe ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES

Etablissement	Structure	Mensualité 2ème semestre 2012 à régler à l'établissement
<i>L'envolée</i>	FAM	164 153 €

TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité du 2ème semestre 2012 à régler à l'établissement
Maison de retraite du Bon Pasteur 38400 SAINT MARTIN D'HERES TERRITOIRE PORTE DES ALPES	EHPAD PA	68 700 €
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité du 2ème semestre 2012 à régler à l'établissement
Maison de Retraite Intercommunale 38890 SAINT CHEF	EHPAD PA	59 533 €

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2012 du foyer d'accueil médicalisé « les 4 Jardins »-Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n° 2012-2216 du 3 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins », géré par la Fondation caisses d'épargne pour la solidarité à Saint Etienne de Saint Geoirs est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2012 :

Prix de journée **86,69 €**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 431,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 308 314,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	630 154,09 €
	Total	2 248 899,79 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 742 317,35 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 742 317,35 €
Reprise de résultat 2010		506 582,44 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » à La Tronche et à Meylan

Arrêté n° 2012-2364 du 18 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour les établissements et le service concernés,
 Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2012. Les prix de journée indiqués ci-après, sont applicables à compter du 1^{er} mai 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les charges et les produits sont autorisés comme suit :

Foyers d'hébergements

Dotation globalisée 485 270,00 €
Prix de journée 118,82 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 917,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	271 843,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	164 473,00 €
	Total	525 233,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	485 270,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 232,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	502 502,00 €
Reprise de résultat 2010		22 731,00 €

Service d'activités de jour

Dotation globalisée 160 575,00 €
Prix de journée 68,28 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 426,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	107 635,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 713,00 €
	Total	176 774,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	160 575,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 576,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	162 151,00 €
Reprise de résultat 2010		14 623,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer d'accueil médicalisé « les Nalettes », du service d'activités de jour et du foyer logement de l'ESTHI

Arrêté n° 2012-2615 du 17 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées de l'ESTHI sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2012.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du 1^{er} mai 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé-partie hébergement « les Nalettes » à Seyssins-ESTHI

Dotation globalisée 1 914 385,00 €

Prix de journée 143,05 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 373,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 118 284,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	372 122,71 €
	Total	1 898 779,91 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 914 385,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 919 385,00 €
Reprise de résultat 2010	Déficit de	-20 605,09 €

Foyer logement à Saint Martin d'Hères-ESTHI

Dotation globalisée 1 693 715,00 €

Prix de journée 145,37 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 671,80 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 451 354,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	134 713,82 €
	Total	1 779 739,62 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 693 715,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	86 024,62 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 779 739,62 €

Service d'activités de jour à Saint Martin d'Hères-ESTHI

Dotations globalisées 271 620,00 €

Prix de journée 76,68 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 100,74 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	213 258,70 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	25 610,16 €
	Total	277 969,60 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	271 620,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 349,60 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	277 969,60 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer de vie de la Villa Claude Cayeux – les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT)

Arrêté n° 2012-2928 du 10 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,
Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,
Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} mai 2012 à 156,91 €.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 395,16 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	818 415,63 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	149 630,89 €
	Total	1 094 441,77 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 047 486,38 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 580,92 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 051 067,30 €
Reprise du résultat excédentaire 2010		43 374,47 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer scolaire – Association des Paralysés de France

Arrêté n° 2012-2960 du 10 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} mai 2012 à 111,43 €.

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 528,21 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	366 943,81 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	86 174,02 €
	Total	515 619,04 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	385 737,30 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52 158,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	437 895,30 €
Reprise du résultat excédentaire 2010		77 723,74 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'accompagnement et d'aide à domicile – Association des Paralysés de France

Arrêté n° 2012-2961 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'APF

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « APF »,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « APF » est fixé à 26,81 € à compter du 1^{er} mai 2012.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer logement Prélude géré par la Fondation de Santé des Etudiants de France (FSEF)

Arrêté n° 2012-2962 du 10 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 26 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par la FSEF,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée appliqué en 2012 au foyer logement Prélude géré par la FSEF est applicable à compter du 1^{er} mai 2012, à 135,31 € .

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	19 608,25 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	724 678,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	170 749,00 €
	Total	915 035,45 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	887 647,42 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	887 647,42 €
Reprise de résultat 2010	Excédent de	27 388,03 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2012-3047 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2012**.

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS CENTRE ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay

Dotation gl **4 601 771 €**

Prix de journée **126,32 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 648,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 373 680,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	788 686,00 €
	Total	4 713 014,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 601 771,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 974,52 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 352,00 €
	Total	4 622 097,52 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	90 916,48 €

Service d'activités de jour à Coublevie

Dotation globalisée **865 105 €**

Prix de journée **83,88 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 898,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	638 296,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	78 092,00 €
	Total	838 286,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	865 105,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 152,84 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	00,00 €
	Total	882 257,84 €
Reprise de résultat 2010	déficit de	43 971,84 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **166,70 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2012-3048 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2012**.

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS NORD ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à La Tour du Pin, Saint Clair de la Tour, Bourgoin Jallieu

Dotation globalisée **5 937 163 €**

Prix de journée **111,96 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	891 554,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 261 827,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	985 249,00 €
	Total	6 138 630,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 937 163,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 211,11 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 629,00 €
	Total	5 974 003,11 €

Reprise de résultat 2010	excédent de	164 626,89 €
--------------------------	-------------	--------------

Service d'activités de jour à La Tour du Pin, Saint Clair de la Tour, Bourgoin Jallieu

Dotation globalisée 1 015 176 €

Prix de journée 67,84 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 056,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	749 273,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	91 606,00 €
	Total	1 005 935,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 015 176,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 463,24 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 030 639,24 €
Reprise de résultat 2010	déficit de	24 704,24 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **151,20 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 des foyers Sud Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2012-3049 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Sud Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2012**.

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS SUD ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, La Mure, Susville, Lumbin

Dotation globalisée **4 810 791 €**

Prix de journée **124,45 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	610 292,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 454 227,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	883 874,00 €
	Total	4 948 393,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 810 791,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 616,38 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	12 767,00 €
	Total	4 842 174,38 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	106 218,62 €

Service d'activités de jour à Champ sur Drac, Susville

Dotation globalisée **494 658 €**

Prix de journée **77,45 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	108 648,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	319 361,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	58 588,00 €
	Total	486 597,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	494 658,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 745,21 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	508 403,21 €
Reprise de résultat 2010	déficit de	21 806,21 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **162,80 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du

règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2012 des foyers Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2012-3051 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Isère rhodanienne** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2012**.

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS ISERE RHODANIENNE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement au Péage de Roussillon, Roussillon, Vienne

Dotation globalisée **5 553 303 €**

Prix de journée **134,10 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 879,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 374 099,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	667 651,00 €
	Total	5 536 629,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 553 303,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 481,99 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	15 761,58 €
	Total	5 587 546,57 €
Reprise de résultat 2010	déficit de	50 917,57 €

Service d'activités de jour à Saint Maurice l'Exil, Vienne

Dotation globalisée **803 112 €**
Prix de journée **78,47 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	143 005,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	565 830,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	89 077,00 €
	Total	797 912,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	803 112,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 129,68 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	817 241,68 €
Reprise de résultat 2010	déficit de	19 329,68 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **178,30 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2012-3052 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 BP A 06 02 du 15 décembre 2011 déterminant le budget primitif 2012 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'agglomération grenobloise** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**afipaeim**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} mai 2012**.

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE - ASSOCIATION AFIPAEIM

Foyer d'hébergement à Saint Egrève, Saint Martin le Vinoux, Meylan, Seyssins

Dotation globalisée **6 900 923 €**

Prix de journée **132,38 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	801 031,51 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	5 139 936,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 033 484,00 €
	Total	6 974 451,51 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 900 923,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 019,91 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	21 373,00 €
	Total	6 939 315,91 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	35 135,60 €

Foyer de vie à Saint Egrève

Dotation globalisée **1 203 490 €**

Prix de journée **183,71 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	176 313,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	965 521,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	67 794,00 €
	Total	1 209 628,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 203 490,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 969,54 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 207 459,54 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	2 168,46 €

Service d'activités de jour à Saint Egrève, Grenoble

Dotation globalisée **1 148 211 €**

Prix de journée **72,87 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	174 543,49 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	772 218,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	277 766,00 €
	Total	1 224 527,49 €

Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 148 211,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 205,97 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	44 210,00 €
	Total	1 213 626,97 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	10 900,52 €

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **165,20 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer Le Tréry à Vinay - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2012-3053 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée applicables au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Tréry** à Vinay pour personnes adultes handicapées, géré par l'**afipaeim**, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

- **foyer de vie internat et hébergement FAM** **195,53 €**
- **foyer de vie semi-internat** **86,70 €**

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 317,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 250 974,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	282 181,00 €
	Total	2 878 472,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 866 828,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 219,36 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 335,00 €
	Total	2 889 382,36 €
Reprise de résultat 2010	déficit de	10 910,36 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer Bernard Quéting à La Tour du Pin - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2012-3054 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bernard Quétin** à La Tour du Pin pour personnes adultes handicapées, géré par l'**afipaeim**, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2012** :

Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM 163,94 €

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	626 969,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 812 622,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	507 364,00 €
	Total	2 946 955,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 934 466,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 611,97 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	6 730,00 €
	Total	2 946 807,97 €
Reprise de résultat 2010	excédent de	147,03 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim)

Arrêté n° 2012-3055 du 19 avril 2012

Dépôt en Préfecture le : 24 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 06 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association **afipaeim** pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'afipaeim, est fixée à **2 917 542 €** au titre de l'année **2012**.

Pour l'exercice budgétaire **2012**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	114 892,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 426 088,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	383 012,00 €
	Total	2 923 992,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 917 542,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5,77 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	6 453,00 €
	Total	2 924 000,77 €
Reprise de résultat 2010	déficit de	8,77 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarification 2012 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint André

Arrêté n°2012-3322 du 03 mai 2012

Dépôt en préfecture le : 09 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants les Tisserands sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 865	3 611 498
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 699 405	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 228	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 527 000	3 602 498
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	498	

Article 2 :

Le prix de journée 2012 applicable au 1^{er} avril 2012 est fixé à 164,94 euros.

Il intègre un résultat excédentaire de 9 000 euros issu de l'exercice 2010.

L'activité de l'exercice 2012 est fixée à 20 691 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2012-2811 du 19 avril 2012

Date de dépôt en Préfecture : 25 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9075 du 20 octobre 2011 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu la note de service en date du 4 avril 2012 nommant Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel à compter du 1^{er} avril 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,
- Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à Madame Nathalie Bonnet, conservateur adjoint des archives départementales et à Madame Hélène Maurin-Larcher, conservateur adjoint des archives départementales,

- Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à Madame Laurence Dupland, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et à Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,
 - Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel par intérim,
 - Madame Chantal Millet, chef du service ressources,
 - Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois,
 - Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
 - Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,
 - Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,
 - Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
 - Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,
 - Madame Elise Turon, responsable du musée de la Viscose,
 - Madame Chantal Spillmaecker, responsable du musée Berlioz et à Monsieur Antoine Troncy, adjoint au responsable du musée Berlioz,
 - Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
 - Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,
 - Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,
- pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
 - ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur de la culture et du patrimoine et de **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-12243 du 3 janvier 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n° 2012-3069 du 9 mai 2012

Date de dépôt en Préfecture : 22 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7005 relatif aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-903 du 9 février 2012, portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-2955 portant nomination de Madame Agnès Finet en qualité d'adjointe au chef du service coordination et évaluation, à compter du 1^{er} mai 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Sylvie Rey, chef du service prospective et éducation pour la santé,

Monsieur Stéphane Duval, chef du service établissements et services pour les personnes handicapées,

Madame Geneviève Chevaux, chef du service établissements et services pour les personnes âgées,

Madame Sophie Boulier, chef du service coordination et évaluation et à

Madame Agnès Finet, adjointe au chef du service coordination et évaluation,

Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, chef du service maladies respiratoires,

Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier, chef du service infections sexuellement transmissibles,

Madame Armelle Chevalier, chef du service gestion financière et administrative et à **Monsieur Cyril Dorffner**, adjoint au chef du service gestion financière et administrative,

Madame Sylvie Géronimi, chef du service évaluation médico-sociale,

Madame Pascale Vuillermet, chef du service CERDA,

Madame Sylvie Rochas, chef du service ressources « santé-autonomie »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-903 du 9 février 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n° 2011-2352 du 28 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 19 mars 2012

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif,
« à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble » :

- une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser au cours de l'année 2012, les manifestations suivantes :

Le 2^{ème} Festival du Mouvement,

Les feux d'artifice à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet,

Le Rendez-vous Sport, Santé, Bien-être.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des espaces ci-dessus est accordée selon le calendrier ci-après défini

Manifestation	Dates d'utilisation	Horaires
2^{ème} Festival du Mouvement	<i>6 juin 2012</i>	<i>9h – 19h</i>
	9 juin 2012	13h – 18h
Feux d'artifice - Fête nationale	<i>12 juillet 2012</i>	<i>13h – 19h</i>
	13 juillet 2012	10h – 24h
	14 juillet 2012	10h – 12h
Rendez-vous Sport, Santé, Bien-être	du 19 au 23 septembre 2012	8h – 18h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public,
- réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- **s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,**
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,
- assurer une surveillance du site pendant toute les manifestations,
- à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site,
- à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par des barrières de sécurité hautes,
- à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes,
- assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification avec les pompiers de la sécurité incendie des bâtiments après chaque manifestation,
- des états des lieux entrant et sortant seront établis contradictoirement en présence d'un représentant du Département et de l'occupant.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives de Grenoble.

**

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n° 2011-2358 du 28 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 19 mars 2012

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrêté :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif,
« à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble » :
- une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif pour une ouverture quotidienne au public et ceci uniquement pendant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre 2012.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des espaces ci-dessus est accordée selon le calendrier ci-après défini

:

Objet	Dates d'utilisation	Horaires
Ouverture quotidienne	du 1^{er} juin au 30 septembre 2012	8h à 20h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- **respecter les conditions d'accueil du public précisées dans les consignes de préservation et de sécurité ci-annexées,**
- réserver aux lieux précités un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.
- assurer l'entretien régulier des espaces verts : tonte de la pelouse et arrosage si nécessaire afin de maintenir ces espaces en bon état et le nettoyage des lieux : ramassage des feuilles et tous objets ou détritrus,

- laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et à leur remise en état et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,
- assurer une surveillance du site pendant toute la durée de l'ouverture,
- à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site,
- à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par de hautes barrières de sécurité,
- à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes, des états des lieux entrant et sortant seront établis contradictoirement en présence d'un représentant du Département et de l'occupant.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département. **Article 7 :** Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives de Grenoble.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Délégation de signature temporaire à Monsieur Christian Nucci, Vice-président chargé de l'agriculture durable et de l'alimentation, du développement rural et de l'équipement des territoires

Arrêté n° 2012-3397 du 27 avril 2012

Dépôt en Préfecture le 30 avril 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 , L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2012 C02 G 12 25 du 24 février 2012 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à la convention de partenariat pour une intervention coordonnée en matière de stratégie foncière avec la Région Rhône-Alpes et à la déclaration commune entre la Région Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Isère et la Communauté d'agglomération du Pays voironnais,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian Nucci, Vice-président chargé de l'agriculture durable et de l'alimentation, du développement rural et de l'équipement des territoires, à l'effet de signer la convention de partenariat pour une intervention coordonnée en matière de stratégie foncière avec la Région Rhône-Alpes.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian Nucci, Vice-président chargé de l'agriculture durable et de l'alimentation, du développement rural et de l'équipement des territoires, à l'effet de signer la déclaration commune pour une intervention foncière coordonnée sur le territoire du Pays voironnais entre la Région Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Isère et la Communauté d'agglomération du Pays voironnais.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil d'administration de l'établissement public national à caractère administratif dénommé Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin

Arrêté n° 2012-3518 du 9 mai 2012

Dépôt en préfecture : 10 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Conseil d'administration de l'établissement public national à caractère administratif dénommé Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par Monsieur Didier Rambaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : mai 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation